

Nombre de conseillers..... 43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance..... 32
 Pouvoirs..... 09
 Excusés..... 02

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 16 FEVRIER 2023**

N°2023-02-17 : CONVENTION A CONCLURE AVEC LA METROPOLE DU GRAND PARIS POUR L'ACQUISITION DE VEHICULES ELECTRIQUES ET L'INSTALLATION DE 8 BORNES ELECTRIQUES DANS LE CADRE DU « FONDS D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN »

Le jeudi 16 février 2023 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, lieu de réunion exceptionnel afin de permettre le respect de la distanciation sociale nécessaire du fait de la crise sanitaire liée à la COVID-19, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 03 février 2023.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	ARNAUD Philippe	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	CARCREFF Corinne	CRALIS Christophe
MANTEL Serge	ATTARD Gérard	COLLET Marie-Madeleine
MONIER Annick	MAKHLOUF Dounia	MAUROBET Catherine
MILOTI Donni	LAFARGUE Jean-Claude	AOUATI Kheireddine
BORDES Roselyne	GUIMARAES Odette	JOLY Nathalie
CARRATALA Henri	DI IORIO Rina	TRILLAUD Laurent
MICONNET Olivier	FOURNIER Marine	HODÉ Laurence
HERMANN Marie-Catherine	CHASSAIN Clément	PERRAULT Gérard
AIDOUDI Salem	BARATTA Jean-Pierre	HAMZA Ali
MOULINAT-KERGOAT Hélène	DELERUELLE Quentin	

Pouvoirs :

LE COZ Lucie	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
LE ROUX Pierre-Olivier	à MAUROBET Catherine
MARKARIAN Olivier	à MARTIN Pierre-Yves
KOUCHEM Yacine	à DI IORIO Rina
BERNARD Anne	à MOULINAT-KERGOAT Hélène
ADLANI Myriam	à CHASSAIN Clément
DJABALI Sara	à DELERUELLE Quentin
BITATSI-TRACHET Françoise	à TRILLAUD Laurent
ROSSINI Christel	à HODÉ Laurence

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse
 BACH Raphaël

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une secrétaire de séance. Mme Annick MONIER a été désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil municipal ;

Sur proposition de Madame HERRMANN, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110 1, L200-1 et L221-8 ;

Vu la décision n° 2022-041 du 11 juillet 2022 portant demande de subvention, dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain 2022, pour l'acquisition de véhicules électriques et l'installation de 8 bornes électriques ;

Vu la décision du 5 décembre 2022 de la Métropole du Grand Paris d'acceptation de la demande de la Commune de Livry-Gargan ;

Vu le projet d'acquisition de véhicules électriques et d'installation de 8 bornes électriques ;

Vu la réunion de la 1^{ère} Commission permanente en date du 09 février 2023 ;

Considérant que conformément aux engagements pris dans le cadre de son agenda 21, la commune milite en faveur du renouvellement de sa flotte automobile afin d'acquérir des véhicules plus respectueux de l'environnement ;

Considérant que cette opération est susceptible de répondre aux critères fixés par la Métropole du Grand Paris pour octroyer des subventions dans le cadre du « Fonds d'Investissement Métropolitain » ;

Considérant que la Commune a adressé une demande de concours financier à la Métropole du Grand Paris ;

Considérant que le Conseil Métropolitain, réuni en date du 5 décembre 2022, a accepté cette demande et offre son concours à hauteur de 106 664 euros ;

Considérant que ce concours financier est conditionné par la conclusion au préalable d'une convention définissant les modalités de son versement ;

Considérant que le versement de ce concours interviendra en deux phases, décomposées de la manière suivante :

- Une avance de 40 % versée à la fourniture d'un ordre de service de commencement d'exécution ou d'une attestation du maire de Livry-Gargan ;
- Du solde (soit 60 % de la subvention) versé à la fourniture des justificatifs de l'intégralité de l'opération ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Commune, d'approuver les termes de la convention à conclure avec la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain, portant attribution d'une aide financière de 106 664 euros pour l'acquisition de véhicules électriques et l'installation de 8 bornes électriques ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Article 1 : Les termes de la convention à conclure avec la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain, portant attribution d'une aide financière de 106 664 euros pour l'acquisition de véhicules électriques et l'installation de 8 bornes électriques sont approuvés.

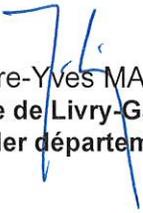
Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention et prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Article 3 : L'ensemble des crédits correspondant est inscrit au budget communal.

Annexe : Convention à conclure avec la Métropole du Grand-Paris, dans le cadre du Fonds d'Investissement Métropolitain, portant attribution d'une aide financière de 106 664 euros pour l'acquisition de véhicules électriques et l'installation de 8 bornes électriques.

Ainsi fait et délibéré en séance le 16 février 2023.




Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

Date de publication : 27/02/2023

Accuse de réception en préfecture
2023-219300464-20230216-2023-02-17-DE
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023



Paris, le 23 DEC. 2022

Le Président

Monsieur le Maire,

Cher Pierre-Yves

Le Fonds d'Investissement Métropolitain (FIM) permet à la Métropole du Grand Paris d'accompagner l'investissement des communes et des territoires de son périmètre.

L'analyse des dossiers déposés au titre du FIM est confiée à un Comité d'examen des dossiers composé, outre le Président de la Métropole, du Vice-Président aux Finances et à l'information citoyenne M. Philippe LAURENT, du Président de la Commission des Finances M. Gilles CARREZ, du rapporteur FIM M. Laurent LAFON, des Présidents de groupes politiques et des Vice-Présidents ayant une délégation concernant les projets étudiés. Il propose l'attribution de subventions au Bureau de la Métropole qui en délibère par délégation du Conseil métropolitain.

Le dossier que vous avez déposé concernant le projet d' « Achat de véhicules électriques et installation de 8 bornes électriques » a particulièrement retenu l'attention du Comité qui s'est réuni le 23 novembre dernier.

a J'ai le plaisir de vous annoncer que le Bureau de la Métropole, réuni le 5 décembre 2022, a décidé à l'unanimité de l'octroi d'une subvention de 106 664 € pour ce projet ce qui porte le montant total de subventions accordées au titre du FIM à votre commune à 880 968 €. Une convention de financement vous est adressée en parallèle, je vous remercie de nous retourner les deux exemplaires signés.

Je serai attentif au lancement du projet et me réjouis de soutenir ainsi les investissements dans les communes de la Métropole.

Je vous prie de croire, meilleurs.

ehes

Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les

Patrick Ollier

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Monsieur Pierre-Yves MARTIN
Maire
Conseiller métropolitain délégué
Hôtel de Ville
3, place François Mitterrand
93190 Livry-Gargan



DFI-2022- 450

**CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS
D'INVESTISSEMENT METROPOLITAIN (FIM)**

Dossier FIM 2022 S2 n°1554

Entre

Monsieur Patrick OLLIER, Président de la Métropole du Grand Paris, dûment habilité à la signature de la présente en vertu de la délibération n°BM2022/12/05/01 en date du 5 décembre 2022 et désigné sous le terme « la métropole du Grand Paris » (MGP), d'une part,

Et

Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire de Livry-Gargan, dûment habilité(e) à la signature de la présente en vertu de la décision n°2022-041 du 11/07/2022 désigné(e) sous le terme « la collectivité », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Etant exposé que :

Le Fonds d'investissement métropolitain est instauré par la Métropole du Grand Paris afin de soutenir les projets des communes et des territoires dans les compétences et les priorités affichées de la Métropole. Le financement accordé par la Métropole du Grand Paris pourra représenter au maximum 50% du montant total du projet HT (sauf projets relatifs aux véhicules propres et à Héritage 2024). Il viendra minorer la participation du maître d'ouvrage dans le respect des limites légales (art. L 1111-10 du CGCT), déduction faite des autres cofinanceurs. Il sera plafonné à 1 000 000 euros par projet.

La mise en œuvre comptable et financière est organisée par convention conformément à l'instruction M57.

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention d'investissement à la collectivité au titre de la réalisation des opérations locales désignées à l'article 1.

De ce fait, il a été convenu les points suivants :

Considérant le projet d'investissement mené par Livry Gargan et déposé le 8 juillet 2022 ;
Considérant la compétence « Protection de l'environnement » de la métropole du Grand Paris ;
Considérant que le projet ci-après présenté par la collectivité s'inscrit dans cette compétence.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la collectivité s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet « Achat de véhicules électriques et installation de 8 bornes électriques » pour un montant prévisionnel déclaré de 355 547 € HT conformément au plan de financement présenté en annexe.

La métropole du Grand Paris contribue financièrement à ce projet d'investissement.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

Le projet doit être débuté dans les 12 mois à compter de la décision d'attribution de la subvention soit avant le 5 décembre 2023.

La collectivité produit les pièces justificatives attestant de la réalisation de l'intégralité de l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date d'attribution de la subvention soit avant le 5 décembre 2024.

A défaut de production des pièces dans ces délais, le versement de la subvention (premier paiement et/ou solde) est annulé et la collectivité doit procéder au remboursement du premier paiement le cas échéant, sauf accord contraire des parties pour conclure un avenant selon les modalités définies à l'article 9.

Conformément à la réglementation en vigueur, les subventions ne peuvent être attribuées pour des projets ayant déjà fait l'objet d'un commencement d'exécution à date d'attribution de la subvention. Ainsi, seules sont éligibles les dépenses engagées postérieurement à la date d'attribution de la subvention sur présentation de justificatifs. Par dérogation exceptionnelle à ce principe, considérant la crise sanitaire liée au COVID-19, sont éligibles au FIM indépendamment de la date d'attribution de la subvention les dépenses relatives aux projets démarrés entre le début de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 mars 2020, et le 5 décembre 2022, et en lien avec la gestion de la crise sanitaire ou la relance de l'économie du territoire métropolitain.

La présente convention entre en vigueur à sa date de dernière signature. Elle arrive à échéance le 1er jour du mois suivant le versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La métropole du Grand Paris contribue financièrement pour un montant de 106 664 EUR.

Le financement métropolitain n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet. En cas de coût de réalisation inférieur au montant déclaré précisé à l'article 1, il sera opéré une diminution du montant de la subvention à due concurrence du moindre coût constaté, sur la base de pièces justificatives telles que le solde délivré par le comptable public.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La métropole du Grand Paris verse un premier paiement d'un montant de 42 666 EUR (soit 40% du montant de la subvention) à la fourniture d'un ordre de service de commencement d'exécution et/ou d'une attestation du Maire/Président, et/ou d'une attribution de marché signée, et/ou d'une convention de partenariat avec un tiers et/ou d'un devis signé par le Maire/Président et/ou d'une facture fourni(e) dans un délai de 12 mois maximum à compter de l'attribution de la subvention. Les documents transmis doivent faire figurer un montant en lien avec le plan de financement.

Le solde restant de la subvention d'un montant de 63 998 EUR (soit 60% de la subvention), est versé à la fourniture des justificatifs de réalisation de l'ensemble de l'opération :

- Le plan de financement définitif mentionnant les éventuels cofinanceurs,
- L'ensemble des factures liées à l'opération,
- L'attestation du comptable public,
- Le justificatif de réalisation de l'obligation de publicité (cf. article 7)

Le montant de la subvention est imputé sur le compte 204. La contribution financière est créditée au compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Sont considérées comme pièces justificatives :

- La décision d'octroi de subvention prise par le Président en date du 5 décembre 2022,
- La présente convention,
- Le justificatif de démarrage des travaux visé à l'article 4 présentant un montant,
- L'attestation du comptable public visée à l'article 4,
- Toute coupure de presse écrite ou digitale faisant figurer le nom, le logo de la Métropole du Grand Paris et le montant de subvention reçue.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la collectivité en informe la métropole du Grand Paris sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, conformément à l'article 2 du règlement, la subvention octroyée par la métropole du Grand Paris ne saurait correspondre à plus de 50% du montant du projet financé HT. Aussi, dès lors que le coût définitif du projet subventionné est inférieur à celui déclaré à l'article 1, le bénéficiaire s'engage à en aviser sans délai la métropole du Grand Paris, et à procéder au remboursement de la part de la subvention indument perçue au-delà des limites énoncées par le règlement du FIM. Le remboursement est opéré sur la base des pièces mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

La Métropole procède au contrôle de la réalisation des projets subventionnés dans le délai fixé à l'article 2 (ou de l'avenant le cas échéant). A ce titre, la collectivité fournit les justificatifs de paiement permettant de justifier de la totale réalisation du projet. A défaut, la Métropole est fondée à solliciter un remboursement du trop-perçu au prorata du montant réalisé.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible la mention « métropole du Grand Paris financeur à hauteur de (montant) » dans toute publication ou communication relative à l'opération et à en informer le public.

Le logo de la Métropole du Grand Paris doit figurer sur les panneaux de chantier le cas échéant.

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit de procéder à un contrôle du respect de cette obligation de publicité par sondage, visite sur place, demande de communication de pièces ou tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la collectivité sans l'accord écrit de la métropole du Grand Paris, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article L 1611-4 du CGCT, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

Le Président est autorisé à signer tout avenant à la présente convention hors avenant emportant modification du montant de la subvention allouée ou modification substantielle du projet.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La collectivité bénéficiaire d'une subvention soumise à la présente convention doit en respecter intégralement les dispositions. Les modifications au projet, apportées unilatéralement par le porteur de projet et/ou le maître d'ouvrage, peuvent entraîner l'annulation ou la résiliation de la présente convention et le remboursement des subventions correspondantes.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable de leurs différends.

Tout litige pouvant survenir à l'occasion de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires à Livry-Gargan , le

Pour la métropole du Grand Paris
Le Président
Patrick OLLIER



16 FEV. 2023
Pour Livry Gargan
Le Maire
Pierre-Yves MARTIN

Annexe 1 : Plan de financement

Montant total de l'opération : 355 547 €
Montant total éligible à une subvention : 355 547 €
Part financée par le maître d'ouvrage : 248 883 €
Subvention de la Métropole du Grand Paris : 106 664 €